



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Arrêté Préfectoral du 17 novembre 2010 – N°2010-321-3

**OBJET** : Dérogation à la règle du repos dominical concernant  
Association « POLICHINELLE »  
Crèche halte garderie – bâtiment l'Ecureuil  
05260 Saint Léger les Mélèzes

---

**LE PREFET DES HAUTES-ALPES**  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- Vu l'arrêté n° 2010-245-1 du 02 septembre 2010 donnant délégation de signature au Directeur de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- Vu l'article L. 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
- Vu l'article L. 3132-20-21 du code du travail prévoyant la faculté d'autorisations dérogatoires ;
- Vu la procédure prévue à l'article R. 3132-17 du code du travail ;
- Vu la demande présentée le 7 octobre 2010 par Madame la Présidente de l'association «POLICHINELLE », crèche halte garderie située bâtiment l'Ecureuil à St Léger les Mélèzes (05260) justifiant que la fermeture le dimanche serait préjudiciable au fonctionnement normal de l'établissement ;
- Vu la consultation du Conseil municipal de Saint Léger les Mélèzes, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Gap et des Hautes-Alpes, de l'Union pour l'entreprise des Hautes-Alpes et des Organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs salariés concernés ;
- Vu les avis favorables émis par la Chambre de commerce et d'industrie de GAP et des Hautes-Alpes, et les syndicats C.F.D.T, et C.F.E.-CGC ;
- Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la mairie de St Léger les Mélèzes, l'Union pour l'entreprise des Hautes-Alpes, les syndicats F.O, et CFTC ;
- Vu l'avis négatif du syndicat CGT ;
- Vu l'avis du Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

.../...

209

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Présidente de l'association « Polichinelle », crèche halte garderie, bâtiment l'Ecureuil à St Léger les Mélèzes (05260) est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour huit salariés de l'établissement ;

**Article 2** : La présente dérogation est valable pour la saison d'hiver du 26 décembre 2010 au 30 mars 2011 ;

**Article 3** : Par application de l'article L 3132-1 du code du travail, les salariés disposeront, obligatoirement, au minimum, d'un jour de repos par semaine accolé aux 11 heures de repos quotidien (soit 35 heures consécutives) ;

**Article 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Alpes.

Fait, à Gap le 17 novembre 2010

Pour le Préfet des Hautes-Alpes,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes,

*signé*

Jacques COLOMINES

210



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Unité Territoriale du département des Hautes-Alpes  
Cité Desmichels – B.P 129 – 05004 GAP Cedex

Gap, le 22 novembre 2010

Service Entreprises Emploi Economie

Arrêté n° 2010-326-4

**Objet : Agrément simple des services à la personne.  
FORMAIN'T'INFO – Monsieur CEARD Laurent – Le Corindon – 7, Avenue Jean Jaurès –  
05000 GAP.**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L.7231-1 et L.7232-1 à L.7232-4 du code du travail ;
- VU les articles R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 et D.7233-5 du code du travail ;
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment, son article 2 ;
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7232-1 du code du travail ;
- VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- VU le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Nicolas CHAPUIS en qualité de Préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2010 du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique portant nomination de Monsieur Jacques COLOMINES en qualité de responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-245-1 du 2 septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes ;
- VU la décision de subdélégation de signature en date du 27 septembre 2010 donnée à Monsieur Gilbert

211

DAVID, directeur-adjoint de l'unité territoriale des Hautes-Alpes ;

VU la demande d'agrément simple déposée le 2 novembre 2010 par Monsieur Laurent CEARD, responsable de l'entreprise FORMAIN'T'INFO ;

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'agrément simple prévu à l'article R.7232-4 du code du travail, est accordé à l'entreprise FORMAIN'T'INFO, SIRET n° 478 945 066 00015 dont le siège social est situé Immeuble Le Corindon – 7, avenue Jean Jaurès – 05000 GAP, en mode :

♦ **Prestataire**

Pour ce qui concerne les services suivants :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

**Article 2** : Le numéro d'agrément simple attribué au bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est : N/221110/F/005/S/013.

**Article 3** : L'agrément simple prend effet au 22 novembre 2010. Il est national et valable pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications éventuelles d'activités et/ou d'ouverture de nouveaux établissements. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période de validité de l'agrément.

**Article 5** : Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

**Article 6** : Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R. si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies. (Activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément, non respect de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, caractère exclusif de l'activité de service non justifié, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents de contrôle, d'enquête...).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

**Article 7** : Le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes, le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

1 P/le Préfet et par délégation,  
P/le responsable de l'unité territoriale  
des Hautes-Alpes,  
Le Directeur Adjoint  
*signé*

Gilbert DAVID

212



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Unité Territoriale du département des Hautes-Alpes  
Cité Desmichels - B.P. 129 - 05004 GAP Cedex

Service Entreprises Emploi Economie

Gap, le 22 novembre 2010

Arrêté n° 2010-326-5

**Objet : Agrément simple des services à la personne.  
Monsieur BOTHOREL Michel – Auto-entrepreneur – HLM La Chalp Appt 01 –  
05470 AIGUILLES.**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L.7231-1 et L.7232-1 à L.7232-4 du code du travail ;

VU les articles R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 et D.7233-5 du code du travail ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment, son article 2 ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7232-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Nicolas CHAPUIS en qualité de Préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté du 30 juin 2010 du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique portant nomination de Monsieur Jacques COLOMINES en qualité de responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-245-1 du 2 septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes ;

VU la décision de subdélégation de signature du 27 septembre 2010 donnée à Monsieur Gilbert DAVID, directeur-adjoint de l'unité territoriale des Hautes-Alpes ;

VU la demande d'agrément simple déposée le 19 octobre 2010 et complétée le 9 novembre 2010 par Monsieur BOTHOREL Michel, auto-entrepreneur ;

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** L'agrément simple prévu à l'article R.7232-4 du code du travail, est accordé à Monsieur BOTHOREL Michel, auto-entrepreneur, SIRET n° 527 567 531 00019 résidant HLM La Chalp, Appt 01 – 05470 AIGUILLES, en mode :

**◆ Prestataire**

Pour ce qui concerne les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- soutien scolaire à domicile ;
- préparation de repas et livraison de courses à domicile ;
- assistance informatique et Internet à domicile ;
- assistance administrative à domicile ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

**Article 2 :** Le numéro d'agrément simple attribué au bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est : **N/221110/F/005/S/014.**

**Article 3 :** L'agrément simple prend effet au 22 novembre 2010. Il est national et valable pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications éventuelles d'activités et/ou d'ouverture de nouveaux établissements. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période de validité de l'agrément.

**Article 5 :** Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

**Article 6 :** Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R. si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies. (Activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément, non respect de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, caractère exclusif de l'activité de service non justifié, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents de contrôle, d'enquête...).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

**Article 7 :** Le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes, le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

1 P/le Préfet et par délégation,  
P/le responsable de l'unité territoriale  
des Hautes-Alpes,  
Le Directeur Adjoint

*signé*

Gilbert DAVID